

Tract du PRA-Sénégal sur le choix du statut du Sénégal (Dakar, 25 novembre 1958)

Légende: Dans un tract du 25 novembre 1958, le Parti du regroupement africain-Sénégal (PRA-S) regrette que l'Assemblée territoriale du Sénégal a opté pour le statut d'État autonome dans la Communauté française. Le PRA s'oppose fermement à cette décision et réclame l'indépendance immédiate du Sénégal.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/tract_du_pra_senegal_sur_le_choix_du_statut_du_senegal_dakar_25_novembre_1958-fr-819ad60b-df3d-4347-bfcc-803e9b4e1919.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

LE P.R.A.-SENEGAL contre l'option pour le Statut d'Etat autonome dans la Communauté française sans mise en route immédiate de la procédure pour l'accession à l'indépendance et sans l'adoption d'une résolution réclamant L'INDEPENDANCE IMMEDIATE.

AUJOURD'HUI 25 NOVEMBRE 1958, au cours de sa session extraordinaire pour le choix du Statut du territoire, l'Assemblée Territoriale du Sénégal a opté pour le Statut d'Etat autonome dans la Communauté.

Contre le projet de délibération de l'Assemblée présenté et défendu par le groupe U.P.S., le P.R.A.-SENEGAL, par la voix des trois conseillers territoriaux P.R.A.-SENEGAL, a présenté et défendu un amendement à l'article premier dudit projet introduisant ainsi un projet de résolution conforme aux dispositions de l'article 86 de la Constitution française du 5 octobre 1958 et réclamant l'indépendance immédiate.

L'amendement et la résolution du P.R.A.-SENEGAL ont été rejetés et le projet de délibération de l'U.P.S. adopté par 53 voix (U.P.S.) contre 3 (P.R.A.-SENEGAL); 4 absents (U.P.S.).

Mise au pied du mur, la majorité U.P.S. a non seulement refusé de suivre le P.R.A.-SENEGAL dans la revendication de l'indépendance immédiate pour le Sénégal et pour tous les territoires d'Outre-Mer, mais encore a refusé d'engager immédiatement la procédure de transformation du Statut d'Etat autonome dans la Communauté en Statut d'Etat indépendant prévue par la Constitution adoptée le 28 septembre 1958.

Le P.R.A.-SENEGAL présente ci-dessous sa proposition d'amendement à la résolution U.P.S. et son projet de résolution de l'Assemblée Territoriale.

I

L'amendement P.R.A. - Sénégal au projet de délibération U.P.S.

Voici l'article premier de la délibération de l'Assemblée Territoriale présenté et défendu par l'U.P.S. :

« Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution du 5 octobre 1958, le Territoire du Sénégal ADOPTE LE STATUT D'ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE.

Il décide d'adhérer en outre à la Fédération qui sera formée entre les anciens territoires d'Afrique Noire qui auront fait la même option. »

Voici la proposition d'amendement à cet article présentée et défendue par le P.R.A.-SENEGAL :

« Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution du 5 octobre 1958, le Territoire du Sénégal ADOPTE LE STATUT D'ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE.

Il décide d'adhérer à la Fédération qui sera formée entre les anciens territoires d'Afrique Noire qui auront fait la même option.

Il décide en outre d'engager immédiatement la procédure de transformation de ce Statut d'Etat membre de la Communauté en Statut d'Etat indépendant et d'adopter immédiatement la résolution, ci-dessous, prévue à l'article 86 de la Constitution ».

(Le P.R.A.-SENEGAL a naturellement insisté pour que l'article 86 de la Constitution soit cité par la délibération au même titre que les articles 76, 77, 79 et 91 visés par le projet U.P.S.).

II

Le projet de résolution de l'Assemblée Territoriale présenté par le P.R.A.-Sénégal

Voici le projet de résolution, pour l'indépendance immédiate, présenté par le P.R.A.-SENEGAL à l'appui de son amendement engageant immédiatement la procédure de transformation du Statut d'Etat autonome dans la Communauté française défendu par l'U.P.S. en Statut d'Etat indépendant :

« CONSIDERANT les articles 76 et 91 de la Constitution française faisant obligation aux Assemblées des territoires qui ne maintiennent pas le statu quo, d'opter entre le statut de département d'Outre-Mer de la République et le statut d'Etat autonome membre de la Communauté française dans le délai de quatre mois pour compter du 5 octobre 1958;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'édification et la conservation de la Communauté proposée au référendum risquent d'entraîner la méconnaissance de la revendication d'indépendance et du fait national sinon la lutte ouverte contre le courant de Libération nationale dans les territoires et contre toute tentative d'organisation d'une Nation fédérale africaine alors que l'aspiration profonde à l'indépendance et à l'unité africaine se manifeste aujourd'hui et dans les masses d'Afrique Noire et dans leurs élites de formation traditionnelle ou moderne;

CONSIDERANT que la RECONNAISSANCE IMMEDIATE DE L'INDEPENDANCE est et demeure la condition SINE QUA NON d'une réelle promotion des pays sous-développés, de la réalisation de la paix dans le monde et de la coopération fraternelle entre les peuples;

T S V P

CONSIDERANT l'exemple de l'ancienne Guinée Française, devenue la République indépendante de Guinée par suite de son vote négatif au référendum et qui, assumant déjà avec dignité toutes les responsabilités d'un Etat libre et souverain, montre son souci de l'unité africaine et sa volonté de coopération avec la France et avec toutes les nations acceptant de respecter sa liberté;

CONSIDERANT l'accession à l'indépendance de nombreux pays africains (Ghana, Libéria, Maroc, Tunisie, ex-Soudan anglo-égyptien, Egypte, Lybie, Ethiopie), l'accession d'autres Etats à l'indépendance en 1960 (Togo, Cameroun, Nigéria) et la lutte que mènent plus ou moins ouvertement pour leur indépendance, les peuples de tous les autres pays d'Afrique;

CONSIDERANT l'échec des démarches pour réaliser l'unité africaine qui avait été le prétexte majeur invoqué par les partisans du rejet de l'indépendance offerte par le référendum;

CONSIDERANT l'état actuel de la question dite des Fédérations primaires et en particulier l'étude du Président du Grand Conseil, proposition de compromis tendant à reconcilier les tenants de la balkanisation et de la prépondérance de l'échelon territorial dans les rapports franco-africains avec les tenants de la concentration fédérale et de la prépondérance politique de l'échelon fédéral dans ces rapports;

CONSIDERANT que dans son principe cette proposition comme toutes celles qui peuvent en dériver reprend en réalité la proposition de partisans de la simple coordination économique et administrative, opposés à toute véritable autorité politique fédérale s'interposant entre les territoires fédérés et la France et devant de ce fait exprimer les aspirations ou les intérêts nationaux des masses africaines;

CONSIDERANT l'Union africaine que viennent de décider de contracter le Ghana avec la Guinée indépendante et qui constitue LE NOYAU DES ETATS-UNIS DE L'OUEST AFRICAIN;

CONSIDERANT la tenue prochaine de la Conférence Panafricaine qui se propose de réunir, à Accra, toutes les organisations africaines, politiques, syndicales, de jeunesse et de femmes en vue d'apporter une contribution collective à la conquête immédiate de l'indépendance de tous les territoires africains;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle et morale qu'il y aurait pour les territoires à préférer une Communauté intercontinentale et caractérisée par le décalage économique, technique et social entre ses composantes à une Nation fédérale africaine unissant des territoires contigus, identiques par leur histoire et par leurs problèmes et leurs besoins fondamentaux;

CONSIDERANT que, de ce fait, la véritable option pour les peuples d'Afrique Occidentale est effectivement AUJOURD'HUI, LE CHOIX ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES ETATS-UNIS DE L'OUEST AFRICAIN déjà en formation;

CONSIDERANT la contribution que l'existence d'une telle nation apporterait à la défense de la paix, à la coopération internationale et au progrès

des peuples africains et de tous les autres peuples du monde;

CONSIDERANT que la reconnaissance DE FACTO et DE JURE de l'indépendance nationale des peuples d'Afrique ne pourra pas être évitée par la force ni éludée pendant longtemps par des références à l'esprit ou à la lettre d'une constitution — également nationale — fût-elle adoptée en Afrique par un référendum comme c'est le cas pour l'actuelle Constitution française qui risque de se trouver rapidement en porte à faux sur des territoires dotés de constitutions d'autonomie dans le cadre de la Communauté française mais travaillés, tous sans exception, par le fait national et par la revendication d'indépendance, d'unité et de dignité nationales;

CONSIDERANT enfin que le Statut d'Etat autonome, sans satisfaire à la revendication d'indépendance nationale, peut servir à l'accession IMMEDIATE à l'indépendance et à la préparation rapide d'une Assemblée Constituante Nationale d'Afrique Noire dont le rôle sera d'organiser une grande Nation noire, puissante Fédération africaine, libre et loyale partenaire des autres nations indépendantes du monde et, en premier lieu, des anciennes métropoles, sur le plan des relations et de la coopération internationale;

A l'occasion même de son option pour le Statut d'Etat autonome dans la Communauté française et CONSIDERANT les dispositions de l'article 86 de la Constitution française,

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DECIDE de demander au Gouvernement de la République Française :

1°/ de considérer, avec réalisme, comme étant déjà dépassé par les esprits et par les faits sinon comme étant en contradiction absolue avec les uns et les autres, le dilemme que le référendum du 28 septembre imposait aux populations des T.O.M. en leur demandant de choisir entre la Communauté française et leur indépendance;

2°/ de reconnaître immédiatement et nonobstant les résultats du référendum, l'indépendance de tous les T.O.M., quitte à passer avec ces derniers des accords de coopération internationale dans la liberté et l'égalité des contractants;

3°/ de considérer comme un devoir à la fois national et international pour la France de contribuer à faciliter la réunion rapide de la Constituante Nationale d'Afrique Noire pour l'organisation de la nation nouvelle, fédération, sur la base de l'égalité et d'abandons volontaires de souveraineté, des territoires actuels devenus réellement indépendants, des accords de coopération devant naturellement être passés avec les anciennes métropoles dans l'intérêt et dans la dignité de chacun. »

Dakar, le 25 novembre 1958

LE BUREAU POLITIQUE DU P.R.A.-SENEGAL

DIOTSAREV

Imprimerie Diops Dakar — D.L. 1223